



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 20 Avr. 2021

NEXITY FONCIER CONSEIL
38 RUE ARISTIDE BRIAND
77100 MEAUX

Réf. : 77-2021-00009
MISE : F653 2021/006

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Création d'un lotissement à usage d'habitations individuelles et collectives sur la commune de BOISSY-LE-CHATEL
Accord sur dossier de déclaration

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'un lotissement à usage d'habitations individuelles et collectives,
au lieu-dit "La Piatte" sur la commune de BOISSY-LE-CHATEL**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 Février 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- BOISSY-LE-CHATEL

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
L'Adjoint au directeur départemental des territoires

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bedu', written in a cursive style.

Laurent BEDU

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F 653 N° MISE 2021/006 en date du 29 janvier 2021

<u>TYPE DE IOTA :</u>	Déclaration pour la création d'un lotissement "La Piatte" à usage d'habitations individuelles et collectives sur la commune de Boissy-le-Châtel		
<u>Rubrique de la nomenclature :</u>	Rubrique	Libellé	Justification
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;	Surface projet : 4,4 ha Surface BV intercepté : environ 1,9 ha Surface totale : 6,3 ha <u>Déclaration</u>
<u>Milieu aquatique superficiel :</u>	Infiltration et rejet dans le réseau EP		
<u>Maître d'ouvrage :</u>	NEXITY FONCIER CONSEIL		
<u>Descriptif du IOTA :</u>	<p>Principes de gestion des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gestion des eaux de ruissellement des bassins versants amont (A et B) par des bassins paysagers, associés pour le bassin versant B à une noue, régulés à 2 l/s. - gestion à la parcelle des eaux des habitations par des ouvrages de stockage régulés à 1 l/s. - gestion des eaux pluviales issues des espaces communs dans des espaces de rétention ou d'infiltration aménagés dans les espaces verts. <p>Les eaux de ruissellement des sous-bassins BV1, BV2 et BV3 et les régulations des bassins versants amont ainsi que des lots privés seront dirigés vers l'Est pour transiter par les secteurs humides, identifiés et préservés, en vue du maintien de leur alimentation et dirigés ensuite vers deux bassins de régulation et vers le sous-bassin BV4.</p> <p>Le sous bassin BV 4 sera géré à l'Est par un bassin d'infiltration avec rejet à débit régulé.</p> <p>Le sous bassin BV 5 sera géré à l'Ouest par un bassin tampon à rejet à débit régulé.</p> <p><u>Dimensionnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Période de retour : 50 ans - Perméabilité : 1.10^{-6} à 4.10^{-8} m/s. - Bassin versant A : <ul style="list-style-type: none"> - Bassin paysager d'un volume de rétention de 35 m³ - Débit de fuite : 2 l/s - Bassin versant B : <ul style="list-style-type: none"> - Noue paysagère associée à un bassin paysager d'un volume de 115 m³ - Débit de fuite : 2 l/s - Secteur Est : <ul style="list-style-type: none"> - 2 bassins de rétention d'un volume de 35 m³ et 60 m³ - 1 bassin d'infiltration de 335 m³ - Débit d'infiltration de 0,9 l/s 		

	<ul style="list-style-type: none"> - Débit de fuite vers le réseau EP : 21 l/s - Secteur Ouest : <ul style="list-style-type: none"> - Bassin enterré d'un volume de rétention : 45 m³ - Débit de fuite : 2 l/s <p>Rejet régulé au global à 25 l/s vers le réseau de la collectivité. Ce rejet sera un rejet maximal. Un ajustage permettra de réduire le débit de rejet vers le réseau en cas de pluie moins importante.</p>
<u>Qualité des rejets</u>	<p>Le projet prévoit la mise en place d'une noue, de bassins de stockage et/ou d'infiltration qui permettront d'abattre par décantation la pollution.</p> <p>Les bassins seront munis d'obturateurs pour contenir toute pollution.</p> <p>Vannes d'isolement mises en place en amont des noues d'alimentation des secteurs d'humides.</p>
<u>Entretien et surveillance</u>	<p>La surveillance et l'entretien des dispositifs d'assainissement seront effectués par la société Nexity Foncier Conseil pendant les travaux, puis l'association syndicale du lotissement à sa création.</p> <p>Un registre sera élaboré dès la phase chantier et tenu à jour, y compris pendant la phase de fonctionnement du site. Ce registre sera laissé à la disposition de la police de l'eau à sa demande.</p> <p>Les opérations d'entretien comprendront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tonte des espaces verts plusieurs fois par an, • fauche annuelle tardive avec export des produits de fauche, • ramassage des débris et des branchages encombrant les réseaux et les bassins, de manière périodique et après tout orage violent, • élimination dans les bassins de la vase et autres déchets de curage lorsque leur quantité induit une modification de la rétention, • contrôle de débit en sortie de bassins et l'entretien du régulateur de débit, <p>Après chaque épisode pluvieux important et au moins une fois par an, une inspection de l'ensemble des dispositifs sera réalisée.</p> <p>Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour réaliser l'entretien ou tout autre opération.</p>
<u>Zones humides</u>	<p>Alimentation des secteurs humides identifiés à l'est du projet de 661 m². En amont des secteurs humides, régulation et répartition des eaux des petites pluies vers les noues en direction des secteurs humides pour maintenir leur alimentation.</p> <p>Une surverse permettra de diriger les pluies plus importantes vers l'aval des secteurs humides, vers le bassin d'infiltration.</p> <p>Les secteurs humides seront maintenus sous forme de prairie gérée de manière extensive.</p>
<u>Outils de planification</u>	<p>Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.</p> <p>Le projet est conforme au règlement du SAGE des Deux Morin et compatible avec son PAGD.</p>

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN LOTISSEMENT À USAGE D'HABITATIONS INDIVIDUELLES ET
COLLECTIVES, AU LIEU-DIT "LA PIATTE"
SUR LA COMMUNE DE BOISSY-LE-CHATEL

DOSSIER N° 77-2021-00009
MISE F653 2021/006

Le préfet de SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/012 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Petit et Grand Morin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 Janvier 2021, présenté par NEXITY FONCIER CONSEIL représenté par Madame CASSANDRE MAGHIN, enregistré sous le n° 77-2021-00009 et relatif à : Création d'un lotissement à usage d'habitations individuelles et collectives, au lieu-dit "La Piatte" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NEXITY FONCIER CONSEIL
38 RUE ARISTIDE BRIAND
77100 MEAUX**

concernant :

**Création d'un lotissement à usage d'habitations individuelles et collectives,
au lieu-dit "La Piatte"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BOISSY-LE-CHATEL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Non soumis	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 Mars 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BOISSY-LE-CHATEL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Petit et Grand Morin pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

11 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoind au Directeur



Laurent BEDU



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

20 AVR. 2021

Monsieur le Maire
de la commune de BOISSY-LE-CHATEL
PLACE DE LA MAIRIE
77169 BOISSY LE CHATEL

Réf. : 77-2021-00009
MISE : F653 2021/006

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Création d'un lotissement à usage d'habitations individuelles et collectives sur la commune de BOISSY-
LE-CHATEL
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par NEXITY FONCIER CONSEIL en date du 14 Janvier 2021 concernant l'opération suivante :

**Création d'un lotissement à usage d'habitations individuelles et collectives,
au lieu-dit "La Piatte" sur la commune de BOISSY-LE-CHATEL**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
L'Adjoint au directeur départemental des territoires

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

20 AVR. 2021

Commission Locale de l'Eau du SAGE des
Deux Morins
6 rue Ernest Delbet
77320 FERTE-GAUCHER

Réf. : 77-2021-00009
MISE : F653 2021/006

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
**Création d'un lotissement à usage d'habitations individuelles et collectives sur la commune de
BOISSY-LE-CHATEL**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par NEXITY FONCIER CONSEIL en date du 14 Janvier 2021 concernant l'opération suivante : Création d'un lotissement à usage d'habitations individuelles et collectives, au lieu-dit "La Piatte", conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
L'Adjoint au directeur départemental des territoires

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration